



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0119 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°F02418U0011 en date du 25 avril 2018 dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fougères-sur-Bièvre (41) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0119 relative à un projet d'hôtellerie de plein air à Fougères-sur-Bièvre (41) reçue complète le 12 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un site d'hôtellerie de plein air sur un terrain de 5,6 hectares à Fougères-sur-Bièvre (41) ;
- Considérant que le projet vise à réaliser, en 3 phases étalées sur une échéance de 3 à 5 ans, le développement d'un terrain d'hébergement et de loisirs comprenant à terme 100 à 110 emplacements de camping, environ 30 chalets, 1 piscine chauffée couverte et des blocs sanitaires ;
- Considérant que le projet relève des catégories 39°b) et 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le PLU de Fougères-sur-Bièvre a fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité, dispensée d'évaluation environnementale par décision du 25 avril 2018, aux fins de permettre la réalisation du projet ;
- Considérant que l'emprise du projet est exploitée par un agriculteur, au profit duquel un échange de terres est envisagé, les terres proposées ayant une superficie plus vaste et une meilleure qualité agronomique ;
- Considérant ainsi que le projet n'aura pas d'impact en termes de consommation d'espace agricole ;
- Considérant que l'emprise du projet ne présente pas d'intérêt significatif du point de vue de la biodiversité ou du paysage ;
- Considérant que l'emprise du projet est située en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que le projet prévoit le raccordement aux réseaux publics pour le traitement des effluents, et que la station d'épuration municipale dispose de capacités nominales suffisantes ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Sologne ») est situé à 6 kilomètres de distance ;
- Considérant que l'aire d'étude n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux susceptibles d'interagir notablement avec le projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'hôtellerie de plein air à Fougères-sur-Bièvre (41), enregistré sous le numéro F02418P0119, est annulée.

Article 2

Le projet d'hôtellerie de plein air à Fougères-sur-Bièvre (41), enregistré sous le numéro F02418P0119, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 5 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Chassande', is written over the printed name. The signature is slanted and extends to the left.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.